

Votation populaire du 12 mars 1995

Explication du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Article constitutionnel sur l'agriculture

Notre agriculture doit se développer avec dynamisme et fournir au meilleur prix des prestations respectueuses de l'environnement et de la vie animale. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent inscrire ce principe dans un nouvel article de la constitution. L'agriculture sera ainsi mieux armée pour relever les défis de demain.

Explications: pages 2 à 9

Texte soumis au vote: page 6

Modification de l'arrêté sur l'économie laitière

Elle vise à assouplir le système rigide des contingents laitiers. La liberté d'action accrue dont jouiront les producteurs de lait leur permettra de produire à un prix plus avantageux. Le référendum a été demandé contre cette modification.

Explications: pages 11 à 15

Texte soumis au vote: pages 26 à 29

Modification de la loi sur l'agriculture

Les agriculteurs doivent davantage promouvoir leurs produits par des mesures d'entraide, telles que la publicité ciblée. La modification de la loi (contributions de solidarité) vise à faire en sorte que les efforts qui profitent à tous soient financés par tous. Le référendum a été demandé contre cette modification.

Explications: pages 17 à 21

Texte soumis au vote: pages 30 et 31

Frein aux dépenses

Les décisions des Chambres fédérales portant sur toute nouvelle dépense importante devront dorénavant être adoptées à la majorité des membres du Conseil national et à la majorité des membres du Conseil des Etats et non plus, comme jusqu'à présent, à la majorité des membres votants. Le Conseil fédéral et les Chambres veulent inscrire ce principe dans la constitution pour souligner leur volonté de faire des économies.

Explications: pages 23 à 25

Texte soumis au vote: page 22



Trois objets – un même objectif

Le 12 mars 1995, nous serons appelés à nous prononcer sur trois objets concernant l'agriculture; ces trois objets sont liés, bien qu'ils soient soumis séparément à la votation:

– **Premier objet: Article constitutionnel sur l'agriculture.** Le nouvel article constitutionnel crée les conditions requises pour adapter notre agriculture aux besoins de l'écologie et du marché. Il s'agit du contre-projet opposé à l'initiative populaire de l'Union suisse des paysans «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement». Cette initiative a d'ailleurs été retirée en faveur du contre-projet.

– **Deuxième objet: Modification de l'arrêté sur l'économie laitière 1988.**

Cette modification permet de transférer les contingents laitiers, ce qui accroît la liberté des paysans et réduit les coûts de production du lait.

– **Troisième objet: Modification de la loi sur l'agriculture.** Cette modification donne la possibilité de prélever des contributions de solidarité auprès de tous les paysans d'une branche pour financer les mesures qui profitent à tous (adaptation de la production et promotion des ventes).

Les trois projets sont conformes à la conception élaborée par le Conseil fédéral et le Parlement pour rendre l'agriculture capable de relever les défis futurs, en conciliant l'efficacité, les besoins de l'écologie et le bien-être des animaux.

La première question qui vous est posée est la suivante:

– **Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale du 7 octobre 1994 relatif à l'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»?**

Le Conseil national a adopté cet article constitutionnel par 118 voix contre 56, le Conseil des Etats à l'unanimité.

La deuxième question qui vous est posée est la suivante:

– **Acceptez-vous la modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988?**

Le Conseil national a adopté cet article par 111 voix contre 46, le Conseil des Etats à l'unanimité.

La troisième question qui vous est posée est la suivante:

– **Acceptez-vous la modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture (contributions de solidarité)?**

Le Conseil national a approuvé cette modification par 93 voix contre 34, le Conseil des Etats par 36 voix contre 4.

La politique agricole en mutation

Notre politique agricole subit actuellement une profonde réforme. Cette réforme est devenue indispensable après 40 années d'un large soutien et d'une large protection de l'Etat. La population attend aujourd'hui des paysans qu'ils assurent son approvisionnement en temps normal comme durant les crises, mais aussi qu'ils entretiennent le paysage rural. En outre, elle porte un intérêt critique à la provenance des denrées alimentaires, à leur mode de production et aux effets que la culture du sol et l'élevage peuvent avoir sur l'environnement. D'autre part, notre agriculture doit se soumettre aux nouvelles règles du commerce mondial et faire face à une concurrence internationale accrue.

Jusqu'à présent, nos agriculteurs n'auraient guère pu soutenir la concurrence de l'étranger sans protection à la frontière ni aide de l'Etat garantissant les prix et la vente de leurs produits. La Confédération a pris de telles mesures afin de conserver une forte population paysanne en dépit de la situation géographique, des conditions climatiques défavorables de notre pays et du niveau élevé des coûts. Elle maintient cet objectif. Toutefois, la réforme de la politique agricole engagée il y a trois ans impose le choix de nouvelles mesures. Désormais, les prix découleront davantage du marché. Nos produits seront ainsi plus concurrentiels sur le plan international. En complément des revenus provenant de la vente de leurs produits, les paysans obtiendront des paiements directs de la Confédération. Ces versements constituent une juste rétribution des nombreuses prestations rendues par la paysannerie au profit de la collectivité.



Premier objet:

Article constitutionnel sur l'agriculture

L'essentiel en bref

L'agriculture nous concerne tous

Que serait notre pays sans paysans? Ceux-ci produisent des denrées alimentaires de qualité et assurent l'approvisionnement en temps de crise aussi. Ce faisant, ils entretiennent et aménagent le paysage rural et contribuent ainsi grandement à rendre notre pays attrayant. L'agriculture remplit donc des fonctions essentielles dans l'intérêt de tous. Il est par conséquent anormal que notre constitution ne définisse ni sa fonction ni ses tâches. Il faut combler cette lacune.

Pour une agriculture écologique et dynamique

Ce nouvel article assoit l'agriculture écologique et dynamique sur une base constitutionnelle. Il définit en détail les nombreuses fonctions de ce secteur et reconnaît ainsi son importance pour la société. En outre, il oblige les paysans à ménager l'environnement, et à préserver de la sorte, pour nous et nos descendants, les bases naturelles de l'existence.

Le contre-projet opposé à l'initiative des paysans

L'initiative populaire que l'Union suisse des paysans a déposée en 1990 avec plus de 260 000 signatures poursuivait des objectifs analogues. Elle avait été lancée en raison notamment de l'inquiétude que la transformation rapide du secteur agricole avait provoquée parmi les agriculteurs. Le Conseil fédéral et le Parlement ont cependant opté pour un contre-projet. Cette initiative a été retirée en faveur du contre-projet sur lequel nous devons à présent nous prononcer.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

L'article constitutionnel donne à notre agriculture une base moderne et, l'ouvrant au progrès, lui permet de faire face aux défis futurs. En l'acceptant, les citoyens attribueront à l'agriculture des fonctions précises et reconnaîtront son rôle dans la société. Ils feront également preuve de solidarité avec les paysans dynamiques respectueux de l'environnement et de la vie animale.

Texte soumis au vote

Article constitutionnel sur l'agriculture

(Contre-projet de l'Assemblée fédérale*)

Arrêté fédéral

du 7 octobre 1994

Art. 31^{bis}, 3^e al., let. b

Abrogée

Art. 31^{octies}

¹ La Confédération fait en sorte que l'agriculture, par une production à la fois respectueuse de l'environnement et orientée vers les possibilités d'absorption du marché, contribue substantiellement à :

- a. L'approvisionnement assuré de la population ;
- b. L'utilisation durable des bases naturelles de l'existence ;
- c. L'entretien du paysage rural ;
- d. L'occupation décentralisée du territoire.

² En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et-en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la Confédération prend des mesures pour promouvoir les exploitations paysannes cultivant le sol. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. Elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des contributions à l'investissement ;
- b. Elle peut édicter des dispositions sur la déclaration de force obligatoire générale de conventions se rapportant à l'entraide ;
- c. Elle peut édicter des prescriptions pour consolider la propriété foncière rurale ;
- d. Elle complète le revenu paysan par le versement de paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies ;
- e. Elle encourage au moyen d'incitations économiquement rentables les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et de la vie animale.

³ Elle engage à ces fins des crédits à affectation spéciale du domaine de l'agriculture et des moyens généraux de la Confédération.

Art. 32, 1^{er} al., première phrase

¹ Les dispositions prévues aux articles 31^{bis}, 31^{ter}, 2^e alinéa, 31^{quater}, 31^{quinquies} et 31^{octies}, 2^e alinéa, ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple....

**Il s'agit du contre-projet opposé par le Parlement à l'initiative populaire « pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement » qui a été retirée en faveur du texte ci-dessus.*

La lettre b, à abroger, de l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution, a la teneur suivante : (Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :) ... «b) Pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale. »

Qu'apporte le nouvel article ?

Tâches de l'agriculture

Aux termes de la nouvelle disposition constitutionnelle, l'agriculture devra produire selon des méthodes respectueuses de l'environnement et conformes au marché. Pour l'essentiel, ses fonctions sont les suivantes :

– Approvisionnement assuré de la population

La production de denrées alimentaires saines et de qualité reste une fonction primordiale. L'agriculture doit non seulement contribuer de façon essentielle à l'approvisionnement du pays, elle doit aussi être capable, lors d'une crise, de maintenir et même d'accroître la production.

– Utilisation durable des bases naturelles de l'existence

Les paysans doivent exploiter les richesses naturelles sans les épuiser, donc sans porter atteinte à l'environnement. Une agriculture tenant compte des besoins de l'écologie doit maintenir les bases naturelles de l'existence des générations futures en ménageant les ressources.

– Entretien du paysage rural

Par leur activité, les paysans influent profondément sur l'environnement vital. Pour leurs loisirs, les gens apprécient un paysage entretenu. La préservation de ce bien irremplaçable est aussi très importante pour le tourisme.

– Occupation décentralisée du territoire

L'activité économique doit être maintenue hors des centres urbains également. Le maintien de la population paysanne empêche le dépeuplement des zones rurales, notamment dans les régions dont l'économie est menacée. Cela contribue à maintenir l'équilibre entre les différentes régions du pays.

Mesures à prendre par la Confédération

Ces prestations au profit de la collectivité ne peuvent être uniquement financées par la vente des produits agricoles. La Confédération doit par conséquent continuer à soutenir les paysans qui cultivent le sol. Il s'agira pour elle de compléter les dispositions que les paysans doivent eux-mêmes prendre. A cet effet, elle devra par exemple arrêter des mesures d'incitation en faveur de méthodes de production particulièrement en accord avec la nature et compenser équitablement par des versements directs les prestations des paysans non rémunérables par le marché.

Financement

Pour financer ces mesures d'encouragement, la Confédération utilisera les recettes provenant de l'agriculture elle-même (notamment des droits de douane prélevés à l'importation et des taxes payées par les producteurs) et elle aura subsidiairement recours aux ressources générales de la Confédération.

Avis du Conseil fédéral

Il s'agit pour la première fois d'inscrire dans la constitution les fonctions imparties à l'agriculture et les mesures précises visant à la promouvoir. Le nouvel article ne se borne pas à rappeler que les paysans doivent assurer l'approvisionnement de la population, il leur attribue en outre d'autres tâches importantes, à savoir l'utilisation durable des ressources, l'entretien du paysage rural et l'occupation décentralisée du territoire. Le Conseil fédéral approuve le projet notamment pour les raisons suivantes:

Il dote notre future politique agricole d'une base solide

La constitution fédérale ne mentionne actuellement l'agriculture qu'accessoirement. Il est ainsi écrit que la Confédération a le droit, lorsque l'intérêt général le justifie, d'édicter des dispositions notamment en faveur de l'agriculture, « en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ». La solution proposée est un nouvel article qui fait ressortir les principales fonctions de l'agriculture. La poursuite de la réforme agricole en cours s'en trouvera facilitée.

Il renforce la compétitivité de notre agriculture

La nouvelle politique agricole renonce à garantir les prix et l'écoulement des produits et prévoit des paiements directs ciblés. Les paysans doivent être libérés des contraintes de l'Etat et pouvoir davantage agir en tant qu'exploitants responsables. Ils devront bien entendu

appliquer les prescriptions sur la protection de l'environnement et des animaux. L'article proposé soutient les paysans engagés dans cette nouvelle voie. Les réformes internes renforceront la compétitivité de notre agriculture sur le plan international, en prévision de l'entrée en vigueur du nouvel accord du GATT. Les consommateurs profiteront de la baisse du prix des denrées alimentaires qui s'ensuivra.

Il exige une souplesse accrue

On attend d'une agriculture moderne qu'elle s'adapte à l'évolution de l'économie. Elle doit par exemple orienter sa production en tenant compte des possibilités d'absorption du marché intérieur et des marchés étrangers. Le nouvel article constitutionnel prévoit une intervention de la Confédération si les mesures prises par les paysans s'avèrent insuffisantes ou si les intérêts supérieurs de l'Etat et de la société risquent d'être compromis.

Il permet une rémunération équitable des prestations

On reconnaît, par le nouvel article constitutionnel, qu'en raison du démantèlement des mesures de soutien des prix les prestations des paysans ne peuvent plus être toutes rémunérées par la vente de leurs produits. La nouvelle solution garantie par conséquent le versement de paiements directs. Ceux-ci doivent permettre de rémunérer équitablement les nombreuses prestations de l'agriculture en faveur de la collectivité et inciter les paysans à choisir un mode d'exploitation tenant dûment compte des besoins de la protection de l'environnement et des animaux. Les paysans auront ainsi la possibilité de produire selon des méthodes plus écologiques en dépit de la baisse des prix. Le nouvel article constitutionnel prend donc en considération le souci légitime de sauvegarder les bases naturelles de l'existence.

Les délibérations parlementaires

En insérant dans la constitution un article spécial sur l'agriculture, les Chambres fédérales ont reconnu l'importance de la paysannerie dans notre société. Au cours des délibérations, certains parlementaires ont souhaité que les aspects financiers soient pris en considération. Le Parlement a donc complété l'article constitutionnel en y ajoutant une prescription correspondante. Une minorité estimait que l'article ne tenait pas suffisamment compte des nécessités écologiques. Elle voulait faire dépendre le soutien à accorder à l'agriculture de conditions supplémentaires en la matière. La majorité du Parlement a cependant estimé que ce nouvel article constitutionnel est bien équilibré et qu'il tient parfaitement compte des nécessités écologiques, économiques et sociales d'une société moderne.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter le nouvel article constitutionnel sur l'agriculture.



Deuxième objet:

Modification de l'arrêté sur l'économie laitière

L'essentiel en bref

Le lait, produit d'importance primordiale

Le lait est le principal produit de notre économie pastorale et il a une importance capitale pour notre politique agricole. Environ un tiers du revenu des paysans en découle. Le lait est bien adapté aux conditions naturelles de notre pays; il a de bonnes chances d'être commercialisé en Suisse et à l'étranger.

Davantage de souplesse pour un système qui a fait ses preuves

Il y a une vingtaine d'années, on a dû continger le lait en raison de la forte augmentation de la production. On a fixé la quantité maximale de lait pour chaque exploitation. Cette mesure s'est révélée efficace: on a pu limiter la production de lait. Aussi le contingentement laitier n'est-il pas remis en question. Mais le manque de souplesse de ce système s'avère être un inconvénient, car le contingentement strict de la production empêche le développement des exploitations. La modification de l'arrêté pallie ce défaut en permettant aux paysans de transférer leur contingent à d'autres paysans.

Pourquoi un référendum?

Le comité référendaire considère que le transfert de contingents laitiers défavorise les petits paysans, ceux de montagne et ceux qui pratiquent l'agriculture biologique. Il craint en outre que cette innovation ne gêne le développement d'une agriculture conforme aux besoins de l'écologie et de la protection des animaux et qu'elle ne provoque une nouvelle augmentation de la production laitière.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et les Chambres préconisent l'adoption de la modification. Celle-ci permettra à nos paysans de s'adapter aux exigences du marché, de l'écologie et de la protection des animaux. Des conditions-cadre précises empêcheront les effets indésirables que sont la spéculation et l'élevage industriel des animaux. D'autre part, la modification adaptera les prescriptions sur la qualité aux normes de l'Union européenne, ce qui est indispensable pour assurer l'exportation de nos produits laitiers.

Qu'apporte la révision ?

Pour l'essentiel, la modification permet de vendre ou de louer des contingents laitiers. Grâce aux nombreuses prescriptions, les régions dans lesquelles les revenus sont faibles, par exemple la zone de montagne, ne seront pas défavorisées ; il n'y aura ni élevage industriel ni spéculation, et la production totale de lait ne s'accroîtra pas. Le transfert de contingents laitiers est notamment soumis aux conditions suivantes :

- Les paysans des régions de plaine ne pourront ni acheter ni louer de contingents laitiers aux paysans des régions de montagne.
- Le contingent attribué à chaque exploitation et le contingent acheté ou loué ne devront pas ensemble dépasser la limite maximale fixée par hectare de terre agricole. Les exploitations ne disposant pas d'une surface fourragère suffisante (fabriques d'animaux) ne pourront donc pas acquérir de contingents laitiers.
- Le Conseil fédéral pourra décider qu'un contingent acquis par l'achat ne pourra être revendu qu'après un certain délai.
- Le Conseil fédéral pourra exclure du transfert les contingents inutilisés.
- Le Conseil fédéral aura la possibilité de prélever une partie des contingents transférés. La production totale de lait pourra ainsi être limitée.

La modification apportera d'autres innovations encore. Il est essentiel pour nos exportations que nous adaptions nos normes de qualité du lait et des produits laitiers aux prescriptions européennes.

Chacun y gagne

Exemple : Un paysan doit prendre une grave décision : il devrait transformer son étable pour se conformer aux dispositions sur la protection des animaux. Il se rend compte qu'il aurait avantage à vendre son contingent laitier à son voisin, lequel dispose déjà d'une étable moderne conforme aux prescriptions.

Les deux intéressés ne tardent pas à tomber d'accord. Le premier utilisera le produit de la vente pour se reconvertir dans la culture biologique. Son voisin, grâce au contingent de lait qu'il a acheté, pourra mieux tirer profit de la capacité de son exploitation. Ainsi, il pourra désormais, malgré le prix qu'il a payé, produire son lait à moindres frais.

C'est un des nombreux exemples qui montrent combien il est important de pouvoir transférer les contingents laitiers.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants :

«Industrialisation de l'agriculture. L'arrêté fédéral sur l'économie laitière permettra les transactions sur les contingents laitiers. Et cela, sans que des prescriptions soient arrêtées pour garantir une exploitation écologique et un élevage respectueux de la vie animale ! Le commerce des contingents laitiers entraînerait l'industrialisation de l'agriculture. Les conséquences pour les paysans, les consommateurs et contribuables, les bêtes et l'environnement seraient graves.

Vaches laitières : De la ferme à la fabrique d'animaux. Permettre les transactions sur les contingents laitiers sans imposer de restrictions à ce commerce en faveur de l'écologie et des animaux favoriserait la concentration de la production laitière dans de grandes exploitations utilisant une technique très poussée. Bien des vaches risquent de connaître le sort imparti désormais à la plupart des poules et des porcs qui sont élevés de façon industrielle au lieu de disposer du cadre de vie naturel offert par la ferme.

Une nouvelle surproduction de lait et des milliards de francs de subventions. La concentration de la production laitière entraînerait l'utilisation accrue de fourrages concentrés importés de l'étranger. La quantité de lait produite continuerait à augmenter. Les nouveaux surplus devraient être subventionnés au moyen d'impôts.

Le lait, un produit naturel menacé. Les vaches élevées dans des conditions conformes à leur espèce transforment l'herbe et le foin en ce produit naturel qu'est le lait. En revanche, la production selon des méthodes industrielles, faisant appel au génie génétique, aux hormones et aux antibiotiques, nuit à l'image de marque du lait et des produits laitiers suisses.

Petits paysans, paysans «bio» et paysans de montagne gravement défavorisés. Si la répartition des contingents laitiers dépend des prix offerts par les grands exploitants riches, les paysans de montagne à revenu modeste, les agriculteurs «bio» et les petits exploitants ne pourront pas acquérir de contingents supplémentaires. Il serait inacceptable pour le contribuable que des paiements directs soient utilisés pour l'achat de contingents laitiers exagérément coûteux.

Pour toutes ces raisons, les associations de petits paysans, de paysans «bio» et d'exploitants pratiquant l'élevage en liberté vous recommandent de voter NON au nouvel arrêté sur l'économie laitière ! »

Avis du Conseil fédéral

La modification de l'arrêté sur l'économie laitière est nécessaire et judicieuse. Il faut abaisser les coûts de production afin de garantir les possibilités d'écoulement des produits laitiers en Suisse et à l'étranger. Le transfert de contingents est un moyen approprié à cet effet. Il est tout aussi important de garantir la qualité des produits. La modification y contribue également. Le Conseil fédéral la préconise notamment pour les raisons suivantes :

A coût réduit, prix réduit

En modifiant l'arrêté sur l'économie laitière, l'Etat entend desserrer son emprise sur la production dans ce secteur, autrement dit permettre le transfert des contingents laitiers. De la sorte, les paysans pourront rapidement et sans complications administratives, adapter leur production à la capacité de leurs exploitations. Cela permettra de réduire les coûts. Les consommateurs et les contribuables seront les bénéficiaires de ce changement.

Pas d'élevage industriel

Le commerce des contingents laitiers sera réglementé. Des dispositions efficaces permettront au Conseil fédéral de prévenir des effets indésirables. Ainsi, on n'assistera pas à la création de fabriques d'animaux ni à une industrialisation du secteur agricole. Bien au contraire, la modification favorisera la production de lait dans les exploitations paysannes disposant d'une surface fourragère suffisante.

Protection de la production laitière en zone de montagne

L'arrêté modifié sur l'économie laitière permettra au Conseil fédéral d'empêcher ce que certains redoutent, à savoir que les contingents laitiers passent de la montagne à la plaine. Les paysans des régions de plaine ne pourront pas acquérir de contingents des régions de montagne. En outre, le Conseil fédéral pourra ordonner que le transfert de contingents ne se fasse qu'à l'intérieur de régions déterminées. La protection accordée aux parties défavorisées de notre pays sera ainsi maintenue.

Protection des animaux et de l'environnement assurée

Le transfert des contingents laitiers devra évidemment se conformer aux dispositions en faveur des animaux, ainsi qu'à celles sur la protection de l'environnement et des eaux. Les craintes exprimées par le comité référendaire à ce sujet sont sans fondement. Bien au contraire, la modification favorisera l'élevage des vaches laitières dans des étables qui leur conviennent.

Garantie de la qualité de ce produit naturel qu'est le lait

Les nouvelles dispositions constituent la base d'un système garantissant mieux la qualité du lait et des produits laitiers. Une telle amélioration est capitale car elle nous permettra de continuer à exporter nos produits laitiers dans les pays de l'Union européenne. Le système prévu, que nul ne conteste, est une condition essentielle à cet effet. En se tenant à l'écart, la Suisse compromettrait ses exportations. En outre, le nouveau système permettra de mieux combattre l'usage abusif d'hormones et d'antibiotiques.

Des avantages pour la Confédération également

La limitation de la production totale de lait restera en vigueur. L'affirmation selon laquelle le commerce des contingents inondera le marché du lait et causera d'énormes frais à l'Etat, est sans fondement. C'est exactement le contraire qui se produira. Le Conseil fédéral aura la possibilité de prélever une partie des contingents transférés. Ce faisant, il pourra encore réduire la production, ce qui allégera le compte laitier.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter la modification de l'arrêté sur l'économie laitière.



Troisième objet :

Modifications de la loi sur l'agriculture : Contributions de solidarité

L'essentiel en bref

L'entraide paysanne implique la solidarité

Une part importante de la législation sur l'agriculture vise à équilibrer l'offre et la demande des produits agricoles. A l'avenir, les agriculteurs et leurs organisations devront participer plus activement à cette tâche. Les principaux instruments dont ils disposent sont les mesures d'entraide, telles que la promotion des produits et l'adaptation de la production au marché. Or, le financement de cette entraide implique la solidarité de tous les producteurs intéressés. Il faut donc amener les agriculteurs qui profitent des efforts des organisations agricoles de leur secteur sans les financer à verser des contributions de solidarité.

Des conditions d'application très strictes

Le prélèvement de contributions de solidarité par les organisations paysannes ne sera autorisé que dans un cadre très précis. Ainsi une organisation devra regrouper au moins deux tiers des producteurs d'un secteur de la production (par exemple du secteur de la viande). L'argent récolté sera uniquement destiné aux mesures qui profitent à tous.

Pourquoi un référendum ?

Selon les opposants, la solidarité doit rester volontaire. Ils sont opposés au fait que des agriculteurs doivent financer des mesures qu'ils n'ont pas choisies et qui ont été prises par des organisations auxquelles ils ne sont pas affiliés. Le comité référendaire craint en outre que les montants prélevés ne soient un soutien déguisé aux organisations agricoles.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que l'agriculture a besoin d'une base légale assurant la solidarité entre les agriculteurs. Face à la libéralisation des marchés agricoles, les produits suisses doivent bénéficier d'une promotion renforçant leur position. Le financement de cette promotion doit impliquer solidairement tous les producteurs. Chez nos voisins, les contributions de solidarité sont utilisées avec succès pour le financement de campagnes de promotion des produits de la terre. Même en Suisse, ce principe n'est pas nouveau puisqu'il existe déjà dans le secteur laitier depuis 1978. Une démarche similaire pour le secteur arboricole a été adoptée, le 20 mars 1992, par les Chambres fédérales.

Qu'apporte cette modification de la loi?

La modification soumise au vote concerne les mesures d'entraide paysanne suivantes:

- l'adaptation de la production au marché;
- l'encouragement des méthodes de production proches de la nature;
- la promotion de la vente;
- la promotion de la qualité.

Le Conseil fédéral pourra autoriser la perception de contributions de solidarité auprès des agriculteurs non affiliés:

- si les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs de la branche,
- si plus des deux tiers des producteurs avec au moins 50 pour cent de la production de la branche sont affiliés aux organisations agricoles,
- si les contributions de solidarité n'excèdent pas 2 pour cent de la valeur de la production, et
- si les organisations rendent publiques la provenance et l'utilisation des fonds.

La loi sur l'alcool et la loi sur l'approvisionnement du pays en blé seront adaptées de façon analogue.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants :

« L'intervention de l'Etat est inutile ! Contrairement à ce qui a été dit, le nouvel article de la loi sur l'agriculture n'introduira pas de contributions « de solidarité ». Seule nouveauté : les paysans ne paieront plus de contributions de leur plein gré, ils y seront forcés. Car le Conseil fédéral sera autorisé à rendre obligatoire pour tous le financement des campagnes des organisations agricoles qui visent à écouler leurs excédents, à promouvoir leurs produits et à faire de la propagande en faveur de leur politique agricole.

Des organisations agricoles encore plus puissantes ! Les organisations agricoles pourraient voir leurs caisses se renflouer et leur puissance se renforcer, grâce à la complicité active de l'Etat. Et ce sont précisément celles qui se sont jusqu'ici le plus fermement opposées aux innovations écologiques qui en profiteraient ! Autant dire qu'on soutiendrait les milieux qui constituent le plus gros obstacle au renouveau de l'économie de marché !

On décourage les paysans et les éleveurs « bio » au lieu de les aider ! Des contributions obligatoires constitueraient une entrave pour les paysans qui souhaitent sortir des sentiers battus. Ainsi, le paysan « bio » moyen devrait payer jusqu'à 2 000 francs chaque année aux grandes organisations pour qu'elles transforment leurs montagnes d'excédents alors qu'il pourrait utiliser cette somme pour mieux faire connaître ses propres produits, donc pour mieux les vendre.

On subventionne les organisations agricoles de manière déguisée ! Que se passera-t-il si un paysan refuse de payer ? La Confédération retiendra-t-elle des paiements directs le montant en question pour le verser aux organisations ? Si oui, ce ne sera rien d'autre qu'une subvention déguisée, qui n'aura rien à voir avec l'aide aux agriculteurs voulue par le contribuable.

Les mesures d'entraide doivent demeurer volontaires ! On n'a pas besoin d'une nouvelle loi pour assurer les mesures d'entraide et la solidarité entre paysans ! La Confédération a mieux à faire qu'à aider les organisations d'agriculteurs à encaisser de l'argent. Que leurs dirigeants commencent par faire du meilleur travail ! Ce n'est que comme cela qu'ils pourront convaincre les paysans d'adhérer aux mesures d'entraide !

L'Association des petits paysans vous invite, pour ces raisons, à voter NON à la modification de la loi sur l'agriculture, qui est superflue et dépassée ! »

Avis du Conseil fédéral

Les réformes de la politique agricole en cours passent par une responsabilisation accrue des agriculteurs. Les mesures d'entraide telles que la promotion des produits pour équilibrer le marché concernent chaque producteur. Aucun d'entre eux ne doit donc se soustraire au financement de ces mesures d'entraide. Le Conseil fédéral soutient l'introduction des contributions de solidarité pour les raisons suivantes :

Solidarité entre les paysans d'une même branche

En l'absence d'une base légale, on risque de voir ceux qui paient se décourager et passer dans le camp de ceux qui profitent sans payer. Il est donc nécessaire que l'Etat crée un cadre permettant de faire participer tous les producteurs d'une branche au financement des mesures d'entraide. Une telle disposition est indispensable si l'on veut que les organisations agricoles gèrent de manière efficace la production.

Des objectifs et des montants bien définis

Les opposants affirment que les contributions serviront à financer les organisations agricoles. Or, le texte de loi précise clairement que l'argent servira à des actions bien définies et non à financer le fonctionnement des organi-

sations agricoles. Les comptes concernant l'utilisation des fonds prélevés seront publics et contrôlés par la Confédération. Les agriculteurs non membres des organisations auront ainsi la garantie que l'argent versé par eux sera utilisé dans leur intérêt et conformément à la loi.

L'encouragement des méthodes de production écologiques

L'application de méthodes de production particulièrement respectueuses de la nature et de la vie animale est un élément important de la nouvelle politique agricole. La possibilité de prélever des contributions de solidarité servira aussi à l'encourager. Contrairement à ce que prétendent les opposants, ces contributions pourront aussi servir à promouvoir les ventes de produits agricoles biologiques.

Une concurrence à armes égales

Pendant trop longtemps, la promotion des produits agricoles suisses a été jugée superflue. Aujourd'hui, il en va autrement. La concurrence étrangère est beaucoup plus vive. Pour permettre aux produits indigènes d'occuper une position plus forte sur le marché, la publicité

pour les produits du pays et la promotion de l'image de l'agriculture suisse sont devenues indispensables. La plupart des pays qui nous entourent perçoivent des contributions de solidarité. Dire oui au projet de loi revient donc à accepter le principe d'une concurrence à armes égales entre les agriculteurs suisses et les agriculteurs étrangers.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'approuver la modification de la loi sur l'agriculture.

Quatrième objet: Frein aux dépenses

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses

du 7 octobre 1994

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 88, 2^e et 3^e al.

² Les dispositions législatives, les arrêtés fédéraux de portée générale relatifs aux subventions ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs doivent cependant être adoptés à la majorité de tous les membres dans chaque conseil.

³ L'Assemblée fédérale peut adapter au renchérissement les montants fixés au 2^e alinéa par un arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

La question qui vous est posée est la suivante:

– **Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses?**

Le Conseil national a approuvé cet arrêté par 109 voix contre 53, le Conseil des Etats par 27 voix contre 6.

L'essentiel en bref

La Confédération doit faire des économies

L'état des finances de la Confédération ne cesse de se détériorer. On estime à environ 6 milliards de francs le déficit prévu pour l'année 1995. Plus la Confédération s'endette, plus elle doit payer d'intérêts. Sa liberté d'action se restreint toujours plus alors qu'elle doit faire face à de nouvelles tâches importantes. Les conditions qui régissent l'activité économique se dégradent elles aussi.

Inscription du frein aux dépenses dans la constitution

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral et les Chambres vous proposent d'inscrire l'institution d'un frein aux dépenses dans la constitution. Cela revient à placer la barre plus haut pour toute nouvelle dépense qui dépasse un certain montant puisqu'il faudra désormais que la majorité des membres de chacune des deux Chambres et non plus, comme jusqu'à présent, la majorité des votants, l'approuve.

Un instrument qui n'a rien de nouveau

Le frein aux dépenses n'est pas un instrument nouveau pour la Confédération. Elle a déjà utilisé un moyen semblable entre 1951 et 1958, puis entre 1975 et 1979. Celui qui vous est proposé aujourd'hui est toutefois plus simple et son utilisation n'est plus limitée dans le temps. Les Chambres fédérales ont longuement débattu la question. Une majorité de parlementaires a fini par juger qu'il était utile voire nécessaire que cet instrument soit inscrit dans la constitution.

Considérations du Conseil fédéral et des Chambres

La situation des finances de la Confédération étant alarmante, la mesure préconisée permettra au Parlement de faire preuve de modération, étant donné qu'une solide majorité sera requise dans chaque Chambre. Ce frein aux dépenses ne remplacera pas les efforts d'assainissement des finances, mais il viendra les renforcer. C'est un instrument de plus pour rééquilibrer les finances.

Avis du Conseil fédéral

Grâce à l'introduction du frein aux dépenses, les Chambres ne pourront plus voter de dépenses supplémentaires importantes à une majorité de voix due au hasard. En exigeant que la majorité des membres de chacune des Chambres soit requise, on place la barre plus haut. Le Conseil fédéral et les Chambres montrent ainsi qu'ils sont déterminés à faire des économies sans pour autant toucher aux dépenses fixes, prévues par la loi. Le Conseil fédéral approuve la nouvelle disposition constitutionnelle pour les raisons suivantes :

L'état des finances de la Confédération est alarmant

Depuis quelques années, les finances de la Confédération sont dans le rouge. La dette dépasse à l'heure actuelle 70 milliards de francs. En d'autres termes, la Confédération doit déboursier chaque année plus de 3,3 milliards de francs d'intérêts, ce qui restreint sa liberté d'action en matière de politique financière. Elle peut de plus en plus difficilement assumer des tâches pourtant urgentes. Cette dette pèsera aussi sur les générations futures.

Les efforts entrepris jusqu'à présent

Le Conseil fédéral et les Chambres ont déjà fait de gros efforts en vue de rééquilibrer les finances. Les programmes d'assainissement des années 1992 et 1993 ont créé de nouvelles recettes et permis d'économiser environ 3,5 milliards de francs. Le programme qui a été mis sur pied en 1994 permettra d'aller encore plus loin. A moyen terme, on devra en outre procéder à des réformes

structurelles, autrement dit revoir les subventions et réduire les prestations de l'Etat qui n'ont plus un caractère prioritaire. Avant de plaider en faveur de nouvelles recettes, il faut avoir prouvé qu'on a fait toutes les économies possibles.

L'acquis sera maintenu

Le frein aux dépenses fait partie des efforts déployés pour assainir le budget de la Confédération. Il s'agit d'étayer plus solidement les nouvelles dépenses dépassant un certain montant. Les prestations fournies sur la base du droit actuel ne sont pas remises en cause, car contrairement aux coupes budgétaires opérées de manière linéaire, le frein aux dépenses ne touchera pas à l'acquis; il ne bloquera pas non plus les nouvelles dépenses. En effet, tout porte à croire que, dans les deux Chambres, une majorité de députés votera celles qui sont vraiment nécessaires.

Les délibérations des Chambres

Ce projet, qui touche la manière dont les Chambres prennent leurs décisions, a fait

Qu'apporte la nouvelle disposition ?

Elle introduit, à l'article 88 de la constitution, un frein aux dépenses, qui est illimité dans le temps. Cela veut dire que, dorénavant, les décisions concernant des dépenses importantes auront plus de mal à passer la rampe, car il faudra qu'elles aient été approuvées par la majorité des membres de chacune des deux Chambres (majorité dite qualifiée) alors que, aujourd'hui encore, la majorité des votants (majorité dite simple) suffit. Cette façon de faire vaut déjà pour les arrêtés fédéraux urgents.

Le frein aux dépenses fonctionnera :

- pour toute nouvelle dépense unique de plus de 20 millions de francs ;
- pour toute dépense périodique de plus de 2 millions de francs.

Les Chambres pourront adapter ces montants au renchérissement sans que le référendum puisse être demandé.

La majorité qualifiée ne sera pas requise pour les crédits accordés dans le cadre du budget annuel. Elle le sera par contre pour les décisions de principe et les arrêtés qui portent sur les subventions et les crédits d'engagement ou qui fixent le plafond des dépenses.

l'objet d'un large débat avant d'être adopté. Les objections de principe sont surtout venues du Conseil des Etats où certains députés ont craint que le nouveau dispositif ne restreigne la marge de manœuvre du Parlement, ont mis en doute son efficacité ou encore préféré une solution moins radicale, à inscrire dans la loi. Au Conseil national, des voix se sont élevées pour réclamer que le frein aux dépenses soit limité dans le temps. Toutefois, la plupart des parlementaires ont estimé que les Chambres devaient se doter d'un instrument performant pour montrer qu'elles entendent, elles aussi, assainir les finances de la Confédération.

La volonté manifeste de faire des économies

Le Conseil fédéral et la majorité des parlementaires sont convaincus qu'ils doivent montrer très clairement aux citoyens qu'ils sont résolus à faire des économies et que si le frein aux dépenses ne remplace pas les économies qui restent à faire, il peut, dans certains cas précis, faire échouer les projets qui entraîneraient de nouvelles dépenses. L'utilité de cet instrument ne se manifestera d'ailleurs qu'après la reprise de la conjoncture, car l'expérience nous apprend que c'est surtout en période de prospérité que le risque de surcharger le budget est grand.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'inscription d'un frein aux dépenses dans la constitution.

Texte soumis au vote

Arrêté sur l'économie laitière 1988

(AEL 1988)

Modification du 18 mars 1994

I

L'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière 1988 est modifié comme suit:

Art. 2, 3^e al., let. g

³ Le Conseil fédéral peut décider de majorer ou de réduire, sans indemnisation, des contingents individuels, au début d'une année laitière, indépendamment de toute modification de la quantité globale de lait. Ce faisant, il tiendra notamment compte:

g. Du respect du contingent individuel au cours de l'année laitière précédente.

Art. 2a Transfert de contingents par la vente

¹ Le Conseil fédéral peut accorder aux producteurs le droit d'acheter ou de vendre des contingents ou des parts de contingents.

² Le Conseil fédéral peut arrêter que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la vente ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur d'une région déterminée. Il détermine les régions. Ce faisant, il peut prendre en considération l'utilisation prioritaire du lait.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la vente ne puisse avoir lieu des zones de montagne I à IV du cadastre de la production agricole vers la région de plaine.

⁴ Le Conseil fédéral fixe, par hectare, le contingent qui ne peut être dépassé à la suite d'un achat. Il peut fixer cette limite à des niveaux différents pour les régions ou pour des parties de celles-ci.

⁵ Les producteurs peuvent convenir directement entre eux des transferts de contingents. Le Conseil fédéral désigne le service qui contrôle et enregistre les transferts.

⁶ Le Conseil fédéral peut décider que les contingents acquis par l'achat ne peuvent être à nouveau vendus qu'à l'expiration d'un délai déterminé.

⁷ Le Conseil fédéral peut exclure les contingents gelés du transfert par la vente.

⁸ Le Conseil fédéral peut décider du prélèvement d'une partie de chaque quantité de contingent transférée.

Art. 2b Transfert de contingents par la location

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les producteurs à donner ou à prendre en location des contingents ou des parts de contingents.

² Le Conseil fédéral peut arrêter que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la location ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur d'une région déterminée. Ce faisant, il peut prendre en considération l'utilisation prioritaire du lait.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la location ne puisse avoir lieu des zones de montagne I à IV du cadastre de la production agricole vers la région de plaine.

⁴ Le Conseil fédéral fixe, par hectare, le contingent qui ne peut être dépassé à la suite d'une location. Il peut fixer cette limite à des niveaux différents pour les régions ou pour des parties de celles-ci.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des producteurs peuvent donner en location des contingents ou des parts de contingents, ainsi que la durée de la location.

⁶ Les contingents gelés ne peuvent être mis en location.

⁷ Le Conseil fédéral peut décider du prélèvement d'une partie de chaque quantité de contingent transférée par la location, pour la durée de celle-ci.

Art. 5, al. 2, première phrase, et 2^{bis}

² La taxe générale, de 4 centimes par kilo au plus, est perçue sur la quantité totale de lait commercialisé. ...

^{2bis} Les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation sont traitées sur un pied d'égalité lors de l'établissement des quantités franches et des limites de taxes supplémentaires.

Art. 5a Compensation des fluctuations saisonnières des livraisons de lait

¹ Pour compenser les fluctuations saisonnières des livraisons de lait, le Conseil fédéral peut autoriser l'Union centrale à :

a. Prélever une taxe sur le lait commercialisé durant les mois où la production est élevée ;
b. Verser un supplément de prix durant les mois où la production est faible.

² Si nécessaire, le Conseil fédéral peut prendre lui-même ces mesures.

³ La taxe et le supplément de prix s'élèvent au plus, l'une et l'autre, à 10 pour cent du prix de base du lait. Le Conseil fédéral peut les fixer à des niveaux différents selon les zones que délimite la législation agricole et exclure de l'application de cette mesure la région de montagne ou des parties de celle-ci.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les mois au cours desquels la taxe est perçue et le supplément de prix accordé.

⁵ Le produit de la taxe et le coût du supplément de prix sont portés l'un au crédit, l'autre au débit du compte laitier.

Art. 9, titre médian et 1^{er} à 3^e al.

Taxe sur les produits laitiers à teneur en graisse réduite

¹ Aux fins de réduire les coûts de la mise en valeur du lait, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe sur des produits laitiers utilisés par l'industrie des denrées alimentaires et qui, par rapport aux produits standards à base de lait entier, ont une teneur en graisse du lait réduite.

² La taxe peut être modulée selon le genre d'utilisation du produit laitier ; son produit doit au moins être égal aux dépenses portées au compte laitier au titre de l'abaissement du prix du beurre supplémentaire ainsi obtenu. Elle ne doit cependant pas excéder le surcroît de charge du compte laitier, compte tenu de la perte de recettes sur le beurre importé.

³ Dans des cas particuliers, la taxe peut être perçue sur le produit fini selon sa teneur en graisse.

Art. 18, titre médian : ne concerne que le texte allemand

¹ Les cantons entretiennent, en collaboration avec les organisations laitières régionales (fédérations de producteurs de lait, associations d'acheteurs de lait, autres utilisateurs de lait, autres organisations) un Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

² Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière a pour tâche d'améliorer la qualité du lait et des produits laitiers, et il travaille à assurer cette qualité. Il surveille notamment le respect des dispositions y relatives. Le Conseil fédéral fixe les autres tâches confiées, entièrement ou en partie, au Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, notamment l'application du paiement individuel du lait selon ses qualités, la détermination de la teneur du lait en ses divers composants et les conseils aux producteurs et aux utilisateurs de lait de vache, de chèvre et de brebis.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Les organisations laitières, les cantons et la Confédération supportent les frais du Service d'inspection et de consultation qui résultent des prestations de base. Le Conseil fédéral décide lesquelles de ces prestations sont mises à la charge de leurs bénéficiaires.

Art. 19 Composition du lait

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser l'Union centrale à prendre des mesures afin que la composition du lait corresponde aux besoins du marché et permette une mise en valeur économique du lait. Il peut notamment l'autoriser à édicter des dispositions de portée générale relatives au paiement du lait selon sa composition.

² Le Conseil fédéral peut, si nécessaire, prendre d'autres mesures, notamment :

- a. Ordonner la détermination généralisée de la composition du lait;
- b. Adapter la somme des contingents individuels ou les contingents individuels à l'évolution de la composition du lait;
- c. Instaurer un contingentement par exploitation selon la composition du lait en vertu des dispositions de l'article 2.

Art. 21, titre médian, et 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e al.

Contributions de solidarité des producteurs et des utilisateurs de lait non affiliés à l'Union centrale

¹ Si l'Union centrale perçoit, auprès des producteurs et des utilisateurs de lait qui lui sont affiliés, une contribution servant à financer des mesures visant à faciliter le placement du lait commercialisé, à améliorer sa qualité ou à financer d'autres mesures d'entraide au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, percevoir une contribution de solidarité équivalente auprès des producteurs et des utilisateurs non affiliés.

³ L'Union centrale dispose des contributions de solidarité pour financer les mesures au sens des 1^{er} et 2^e alinéas. Pour utiliser les moyens devant financer les mesures au sens du 1^{er} alinéa, elle tiendra compte de manière équitable de leur provenance.

⁴ L'Office fédéral surveille l'utilisation des contributions.

⁵ L'Union centrale rend officiellement compte, d'une manière détaillée, de la provenance et de l'utilisation du fonds de solidarité.

Art. 21a Contributions de solidarité des producteurs de fromage, de crème ou de beurre non affiliés

¹ Si des organisations laitières nationales perçoivent auprès des producteurs de fromage, de crème ou de beurre qui leur sont affiliés une contribution servant à financer des mesures propres à améliorer la qualité ou d'autres mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, percevoir une contribution de solidarité équivalente auprès des producteurs non affiliés.

² Les organisations laitières nationales disposent des contributions de solidarité pour financer les mesures au sens du 1^{er} alinéa. Pour utiliser ces moyens, elles tiendront compte de manière équitable de leur provenance.

³ L'Office fédéral surveille l'utilisation des contributions.

⁴ Les organisations laitières rendent officiellement compte, d'une manière détaillée, de la provenance et de l'utilisation du fonds de solidarité.

Art. 27
Abrogé

Art. 28, 1^{er} al.

¹ L'Office fédéral exige la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis. Ses décisions peuvent être déférées à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique. Celle-ci tranche en dernier ressort lorsque la demande de remboursement est en relation avec le continementement laitier.

Art. 29, al. 1, 1^{bis} et 3, première phrase

¹ En cas d'infraction aux prescriptions du règlement suisse de livraison du lait, du 1^{er} juillet 1987, les organes désignés par le Conseil fédéral prennent les mesures suivantes, selon l'infraction :

- a. Avertissement ;
- b. Déduction opérée sur le prix du lait ;
- c. Réduction ou suppression de primes de qualité versées pour le lait et les produits laitiers ;
- d. Amende disciplinaire de 3000 francs au plus ;
- e. Suspension de la prise en charge du lait ou des produits laitiers jusqu'à la disparition des irrégularités.

^{1 bis} Lorsqu'une mesure est prise en vertu du 1^{er} alinéa, les coûts supplémentaires résultant des enquêtes et des contrôles sont mis entièrement ou partiellement à la charge du producteur de lait en cause.

³ Les mesures prononcées en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité désignée par le Conseil fédéral. ...

Art. 31, 2^e al., première phrase

² Sur proposition des cantons intéressés, le Département fédéral de l'économie publique nomme, pour chaque section de l'Union centrale, au moins une commission de recours. ...

Art. 32, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut faire appel à la collaboration des cantons et des organisations économiques compétentes.

^{1 bis} Le Conseil fédéral peut indemniser de manière appropriée l'Union centrale et ses sections pour les travaux administratifs de droit public qu'elles effectuent en vertu du présent arrêté et de l'arrêté sur le statut du lait (p.ex. l'encaissement de taxes, l'exécution du contingentement laitier, l'activité de l'inspection). Si d'autres organisations sont chargées de l'encaissement de taxes, il peut aussi leur accorder une indemnité appropriée.

Art. 33, let. b, et 34
Abrogés

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Texte soumis au vote

Loi sur l'agriculture

Modification du 8 octobre 1993

I

La loi sur l'agriculture est modifiée comme il suit :

Art. 25^{bis}

¹^{bis}. Obligation de contribuer

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que :

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs ;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des produits en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général ;
- c. Plus des deux tiers des producteurs, disposant également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production, soient affiliés aux organisations agricoles.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions au financement de mesures d'entraide. Elles ne doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de l'office. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger l'office du prélevement.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité. Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ L'office, ou un organisme chargé par le Conseil fédéral au sens du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

II

Modification de lois fédérales

1. La loi du 21 juin 1932 sur l'alcool est modifiée comme il suit :

Art. 24^{septies}

7. Obligation de contribuer des producteurs de pommes de terre

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions destinées au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que :

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs de pommes de terre ;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des pommes de terre en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général ;
- c. Plus des deux tiers des producteurs soient affiliés aux organisations agricoles et qu'ils disposent également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions destinées au financement de mesures d'entraide. Elles ne

doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de la Régie fédérale des alcools. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger la régie de la perception.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité. Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ La régie, ou l'organisme désigné par le Conseil fédéral en vertu du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

2. La loi fédérale du 20 mars 1959 sur l'approvisionnement du pays en blé est modifiée comme il suit:

Art. 11 bis

Obligation de
contribuer des
producteurs

¹ Lorsque des organisations agricoles perçoivent auprès de leurs membres des contributions destinées au financement de mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut obliger les producteurs non affiliés à verser des contributions de solidarité, à condition que:

- a. Les mesures d'entraide profitent à tous les producteurs;
- b. Les mesures visent en premier lieu à adapter la production aux possibilités d'écoulement et à promouvoir l'application de méthodes culturales respectueuses de la nature, ainsi que la vente et la qualité des produits en servant aussi les intérêts de l'agriculture en général;
- c. Plus des deux tiers des producteurs soient affiliés aux organisations agricoles et qu'ils disposent également de plus de 50 pour cent des cultures ou de la production.

² Les contributions de solidarité sont calculées selon la production et leur montant est égal à celui des contributions destinées au financement de mesures d'entraide. Elles ne doivent pas excéder deux pour cent du rendement brut moyen du secteur de production bénéficiant des mesures d'entraide.

³ Les contributions de solidarité sont perçues par les organisations agricoles sous le contrôle de l'office. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut charger l'office du prélèvement.

⁴ Pour financer des mesures d'entraide conformément au 1^{er} alinéa, les organisations agricoles disposent de contributions de solidarité. Elles les utilisent en tenant compte, dans une mesure équitable, de leur provenance.

⁵ L'office, ou l'organisme désigné par le Conseil fédéral en vertu du 3^e alinéa, surveille l'utilisation des contributions.

⁶ Les organisations agricoles rendent publiquement des comptes détaillés sur la provenance et l'utilisation de leurs fonds.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
ENVOI POSTAL

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électeurs et aux électrices

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire, le 12 mars 1995 :

- **OUI au contre-projet du 7 octobre 1994 opposé par l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire intitulée « pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement »**
- **OUI à la modification du 18 mars 1994 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988**
- **OUI à la modification du 8 octobre 1993 de la loi sur l'agriculture (contributions de solidarité)**
- **OUI à l'arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses**